RÈGLEMENT (CEE) N° 1124/89 DU CONSEIL

du 27 avril 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/77 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/86 (5), a instauré un régime d'aides pour les produits transformés à base de citrons récoltés dans la Communauté, fondé sur des contrats liant producteurs et transformateurs communautaires;

considérant que ledit régime a été limité aux produits subissant la concurrence des produits similaires importés des pays tiers; que, de ce fait, pour l'Italie, dont la production représente une part importante de la transformation communautaire de citrons, le régime d'aides a été soumis à des conditions spéciales, limitant l'octroi de la compensation financière du fait du régime restrictif à l'importation, en provenance des pays tiers, en vigueur dans cet État membre; qu'à la suite de l'ouverture du marché italien, il convient d'abroger ces conditions spéciales et de modifier en conséquence le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1035/77 est modifié comme suit:

1) à l'article 2, le paragraphe 2 est supprimé;

2) à l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La compensation financière est versée aux intéressés, sur leur demande, pour les produits d'origine communautaire dès que le transformateur apporte la preuve que, pour une campagne donnée, ces quantités ont été obtenues à partir de citrons ayant fait l'objet des contrats précités et pour lesquels un prix au moins égal au prix minimal a été payé.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1989.

Par le Conseil

Le président

J. BARRIONUEVO PEÑA

(1) JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 64.
(2) Avis rendu le 13 avril 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(3) Avis rendu le 31 mars 1989 (non encore paru au Journal officiel).
(4) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.
(5) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 53.